

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.**

## PARTIE OFFICIELLE :

Loi portant prorogation de l'article 22 de la Loi n° 95, du 12 juin 1926, sur le maintien en jouissance des occupants de locaux à usage commercial et industriel.  
Loi portant prorogation des dispositions de l'article 23 de la Loi n° 95, du 12 juin 1926, visant la majoration temporaire et exceptionnelle des loyers des baux en cours.  
Loi portant prorogation des dispositions de l'article 31 de la Loi n° 95, du 12 juin 1926, visant les locaux affectés à l'habitation et acquis en vue de l'exécution de travaux d'utilité publique.  
Loi portant modification de la Loi n° 31, du 14 juin 1920, sur le Chèque et de l'article 403 du Code Pénal.  
Loi portant modification de l'article 2 de la Loi n° 40, fixant les pensions de retraites des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs.  
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué à la Conférence pour la création de l'Union Internationale de Secours.  
Ordonnance Souveraine portant désignation d'un Représentant de la Principauté à l'Association Internationale de Sauvetage.  
Ordonnance Souveraine accordant l'exequatur à un Consul.  
Ordonnance Souveraine accordant l'exequatur à un Consul.  
Ordonnance Souveraine réglementant la circulation des voitures automobiles.  
Arrêté ministériel concernant l'affichage obligatoire des prix et la répression de la spéculation illicite.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Lycée de garçons et Cours Secondaire de jeunes filles. — Date des vacances.  
Ecoles primaires de Monaco. — Date des vacances. — Date des examens.

## ÉCHOS ET NOUVELLES :

Etat des arrêts rendus par le Tribunal Criminel.  
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

## PARTIE OFFICIELLE

**LOIS \***

**LOI portant prorogation de l'article 22 de la Loi n° 95, du 12 juin 1926, sur le maintien en jouissance des occupants de locaux à usage commercial et industriel.**

N° 105.

## LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont le teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 mai 1927 :**

## ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'article 22 de la Loi n° 95, du 12 juin 1926, auront effet jusqu'au 30 septembre 1928.

Les majorations, telles qu'elles auront été fixées soit par l'accord des parties, soit par des décisions judiciaires rendues par application de l'article 19 de la Loi n° 78, continueront à produire effet jusqu'au 30 septembre 1928.

La renonciation prévue par l'article 24 de la Loi n° 78 devra intervenir pour cette nouvelle

\* Les Lois Nos 105, 106, 107, 108 et 109 ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 21 juin 1927.

période de prorogation avant le 1<sup>er</sup> septembre 1927.

**La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.**

**Fait à Fribourg (Suisse), le quinze juin mil neuf cent vingt-sept.**

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
MAUREL.

**LOI portant prorogation des dispositions de l'article 23 de la Loi n° 95 du 12 juin 1926 visant la majoration temporaire et exceptionnelle des loyers des baux en cours.**

N° 106.

## LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont le teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 mai 1927 :**

## ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions des articles 26, 27 et 28 de la Loi n° 78, du 19 juillet 1924, prorogées par l'article 23 de la Loi n° 95, du 12 juin 1926, produiront effet jusqu'au 30 septembre 1928 inclusivement.

Les majorations, telles qu'elles auront été fixées soit par l'accord des parties, soit par des décisions judiciaires rendues par application des articles 26, 27 et 28 de la Loi n° 78 continueront à produire effet jusqu'au 30 septembre 1928.

**La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.**

**Fait à Fribourg (Suisse), le quinze juin mil neuf cent vingt-sept.**

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
MAUREL.

**LOI portant prorogation des dispositions de l'article 31 de la Loi n° 95, du 12 juin 1926, visant les locaux affectés à l'habitation et acquis en vue de l'exécution de travaux d'utilité publique.**

N° 107.

## LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont le teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 mai 1927 :**

## ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'article 31 de la Loi

n° 95, du 12 juin 1926, sont prorogées jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1928.

**La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.**

**Fait à Fribourg (Suisse), le quinze juin mil neuf cent vingt-sept.**

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
MAUREL.

**LOI portant modification de la Loi n° 31, du 14 juin 1920, sur le Chèque et de l'article 403 du Code Pénal.**

N° 108.

## LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont le teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 mai 1927 :**

## ARTICLE PREMIER.

La disposition suivante prendra place dans l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 31, du 14 juin 1920, à la suite du premier alinéa :

« La remise d'un chèque en paiement, acceptée par un créancier, n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originaire subsiste avec toutes les garanties y attachées jusqu'à ce que le dit chèque soit payé. »

## ART. 2.

L'article 2 de la Loi n° 31, du 14 juin 1920, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable.

« Si la provision est inférieure au montant du chèque, le porteur a le droit, soit de recevoir le paiement jusqu'à concurrence de la provision, soit de refuser tout paiement.

« Si le porteur accepte le paiement partiel, il est tenu d'en faire mention sur le chèque et de donner au tiré quittance de la somme payée. Cette quittance, délivrée sur titre séparé, jouit, à l'égard du droit de timbre, de la même dispense que la quittance donnée sur le chèque lui-même.

« Si le porteur refuse tout paiement, le tiré doit faire mention sur le chèque du montant de la provision partielle et celle-ci est immobilisée au profit exclusif du porteur.

« Le tiré qui indique sciemment une provision inférieure à la provision existante, ou qui refuse de faire mention sur le chèque du montant de la provision, est passible d'une amende de cinq cents francs (500) à dix mille francs (10.000).

« La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs du chèque. »

ART. 3.

L'article 4 de la Loi n° 31, du 14 juin 1920, est complété ainsi qu'il suit :

« Il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur qu'en cas de perte du chèque ou de faillite du porteur. Si, malgré cette défense, le tireur fait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, doit, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de cette opposition. »

ART. 4.

Le dernier alinéa de l'article 403 du Code Pénal, complété par la Loi du 22 mai 1919, est modifié ainsi qu'il suit :

« Celui qui, de mauvaise foi, a, soit émis un chèque sans provision préalable et disponible ou avec une provision inférieure au montant du chèque, soit retiré, après l'émission, tout ou partie de la provision, soit fait défense au tiré de payer, est passible des peines de l'escroquerie prononcée par le présent article. Toutefois, dans ce cas, l'amende ne peut excéder le double ni être inférieure à la moitié du montant du chèque. »

ART. 5.

L'article 13 de la Loi n° 31, du 14 juin 1920, est modifié ainsi qu'il suit :

« Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible, est passible de l'amende spécifiée à l'article 12 ci-dessus, sans préjudice des peines correctionnelles édictées par l'article 403 du Code Pénal.

« Si la provision est seulement inférieure au montant du chèque, l'amende ne porte que sur la différence entre le montant de la provision et le montant du chèque. »

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Fribourg (Suisse), le quinze juin mil neuf cent vingt-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
MAUREL.

LOI portant modification de l'article 2 de la Loi n° 40 fixant les pensions de retraites des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs.

N° 109.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont le teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 mai 1927 :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'article 2 de la Loi n° 40, du 1<sup>er</sup> janvier 1921, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La pension est réglée d'après le nombre d'années de services de l'ayant droit depuis sa titularisation et basée sur la moyenne du traitement proprement dit dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années d'activité.

« Elle est calculée à raison de un quarantième du dernier traitement moyen pour chaque année passée dans les services actifs

« de la Principauté et de un cinquantième du dernier traitement moyen pour chaque année passée dans les autres services.

« En cas d'augmentation générale des traitements pendant les trois dernières années d'activité, le traitement moyen est calculé d'après le barème de cette augmentation en vigueur à la date de la demande de pension. »

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Fribourg (Suisse), le quinze juin mil neuf cent vingt-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
MAUREL.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 598

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fr. Roussel, Notre Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires et du Service des Relations Extérieures, est nommé Délégué de Notre Principauté à la Conférence pour la création de l'Union Internationale de Secours qui se tiendra à Genève, le 4 juillet prochain.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le quinze juin mil neuf cent vingt-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
P. le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
MAUREL.

N° 599.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henry Rey, Notre Consul Général à La Haye, est désigné pour représenter Notre Principauté à l'Association Internationale de Sauvetage, dont le siège est à Amsterdam.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le quinze juin mil neuf cent vingt-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
P. le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
MAUREL.

N° 600.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission en date du 3 mars 1927, par laquelle S. Exc. le Président de la République Tchecoslovaque a nommé M. Rudolf Brabec, Consul de la République Tchecoslovaque à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rudolf Brabec est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la République Tchecoslovaque à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en la dite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le quinze juin mil neuf cent vingt-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
P. le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
MAUREL.

N° 601.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission en date du 6 mai 1927, par laquelle S. Exc. le Président des Etats-Unis d'Amérique a nommé M. J. Lee Murphy, Consul des Etats-Unis d'Amérique à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. J. Lee Murphy est autorisé à remplir les fonctions de Consul des Etats-Unis d'Amérique dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en la dite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le quinze juin mil neuf cent vingt-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
P. le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
MAUREL.

N° 602.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu Nos Ordonnances des 23 août 1924, 21 juillet 1925, 13 septembre et 11 novem-

bre 1926, réglementant la circulation des voitures automobiles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les taxes établies par l'article premier, premier alinéa, de Notre Ordonnance susvisée du 13 septembre 1926, seront réduites de moitié pour les voitures et camions automobiles dont le châssis est sorti de l'usine depuis plus de neuf ans au premier janvier de l'année de l'imposition.

Cette réduction aura effet, rétroactivement, du premier avril 1927, et les compensations correspondantes seront effectuées par le Service chargé de la perception, au moment du versement des taxes afférentes au trimestre de juillet 1927.

A défaut de compensation, dans les cas de ventes ou de retrait de circulation des véhicules, la restitution des sommes perçues en trop sera instruite et ordonnancée, suivant la procédure réglementaire suivie par le Service des Finances.

**ART. 2.**

Les intéressés devront produire, à titre de justification de compensation ou de restitution, un certificat d'origine délivré par l'Ingénieur des Travaux Publics et visé par Notre Ministre d'Etat.

Mention de cette délivrance sera faite par le Service des Travaux Publics en marge du registre d'immatriculation.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le dix-sept juin mil neuf cent vingt-sept.

LOUIS

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
MAURAN.*

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu la Loi n° 101, du 21 décembre 1926, donnant délégation au Ministre d'Etat, pour remettre en vigueur les dispositions des articles 18, 19, 21 et 22 de la Loi n° 5, du 14 août 1918, et la Loi n° 38, du 30 décembre 1920, concernant l'affichage obligatoire des prix et la répression de la spéculation illicite ;

Vu l'Arrêté ministériel du 31 décembre 1926, remettant en vigueur pour une durée de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927, les dites dispositions ;

Vu l'Arrêté ministériel du 31 décembre 1926, réglementant l'affichage obligatoire des prix ;

Vu la délibération, en date du 1<sup>er</sup> juin 1927, du Conseil de Gouvernement ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1927 :

1° Les dispositions de l'Arrêté ministériel du 31 décembre 1926, concernant l'affichage obligatoire des prix et la répression de la spéculation illicite ;

2° Les dispositions de l'Arrêté ministériel du 31 décembre 1926, réglementant l'affichage obligatoire des prix.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un juin mil neuf cent vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.*

**AVIS & COMMUNIQUÉS**

LYCÉE DE GARÇONS  
ET COURS SECONDAIRE DE JEUNES FILLES

Ouverture des grandes vacances : le lundi 4 juillet.  
Distribution des prix : le samedi 2 juillet.  
Rentrée des classes : le lundi 3 octobre, à 8 heures du matin pour le Lycée de garçons, et à 9 heures trois quarts pour le Cours Secondaire de jeunes filles.

ECOLES PRIMAIRES DE MONACO

Sorties des Ecoles et des Asiles : le lundi 4 juillet.  
Distribution des prix : aux Ecoles de garçons, le lundi 4 juillet ; aux Ecoles de filles, le mardi 5 juillet.  
La rentrée des classes aura lieu le lundi 26 septembre, à 8 heures du matin.

EXAMENS.

*Certificat d'études primaires.*

Ecoles de garçons. — Le jeudi 30 juin : écrit, de 8 heures à midi et de 14 heures 30 à 17 heures ; le vendredi 1<sup>er</sup> juillet, à 17 heures 30, proclamation des candidats admissibles.

Le samedi 2 juillet : oral, de 8 heures à midi et de 14 à 16 heures ; à 17 heures 30, proclamation des élèves reçus.

Ecoles de filles. — Mêmes épreuves et même horaire, les jeudi 23, vendredi 24 et samedi 25 juin.

*Certificat d'études primaires supérieures.*

Ecrit, les lundi 27 et mardi 28 juin : composition française, mathématiques, sciences (physique et chimie), anglais, dessin.

Le mardi 28 juin, à 16 heures, proclamation des candidats admissibles.

Oral, le mercredi 29 juin, à partir de 8 heures ; l'après-midi, à 17 heures 30, proclamation des élèves reçus.

**ÉCHOS & NOUVELLES**

Le Tribunal Criminel, dans son audience du 1<sup>er</sup> juin 1927, a rendu l'arrêt suivant :

B. E., hôtelier, né le 15 novembre 1876, à Magliano-Alpi, province de Cuneo (Italie), demeurant à Monte-Carlo. — Meurtres : vingt ans de travaux forcés et un franc de dommages-intérêts en faveur de la dame veuve A., partie civile.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 24, 27 mai, 2 et 7 juin 1927, a prononcé les jugements suivants :

C. J.-X.-P., mécanicien, né le 7 octobre 1909, à Monaco, demeurant à Monte-Carlo. — Blessures par imprudence et infraction à la législation sur les automobiles : 16 francs d'amende (avec sursis) pour blessures par imprudence ; 25 francs d'amende (avec sursis) pour les contraventions délictuelles. Déclaré la dame veuve C. civilement responsable du fait de son fils. Accordé 500 francs de provision à la dame A., épouse V., partie civile, et désigné M. le Docteur B. comme expert.

L. F.-P.-A., employé des Postes, né le 5 juillet 1875, à Roquebrune-Cap-Martin, demeurant à Monaco. — Violation de domicile : 16 francs d'amende (avec sursis).

P. E., commerçant, né le 11 novembre 1893, à Naples, ayant résidé à Monte-Carlo, domicilié à Naples. — Abus de confiance : un an de prison (par défaut).

B. P.-J.-M.-A., comptable, né le 8 décembre 1903, à Monaco, y demeurant. — Infraction à la législation sur les automobiles : 25 francs d'amende (avec sursis) pour le délit. Deux amendes de 5 francs, décimes en sus, pour les contraventions.

M. A., représentant de commerce, né le 17 janvier 1891, à Nice, y demeurant. — Infraction à la législation sur les automobiles : 16 francs d'amende, décimes en sus.

C. A.-M., employé d'hôtel, né le 10 janvier 1901, à San Pier-d'Arena (Italie), sans domicile fixe. — Infraction à arrêté d'expulsion : deux mois de prison et 16 francs d'amende, décimes en sus.

D. B., garçon de restaurant, né le 1<sup>er</sup> mars 1904, à Genève (Suisse), demeurant à Nice. — Rébellion : trois jours de prison.

M. J., dit M., employé de garage, 30 ans environ, ayant demeuré à Beausoleil, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Vol : un an de prison (par défaut).

F. S., vermicellier, né le 8 septembre 1902, à

Ancône (Italie), ayant demeuré à Beausoleil. — Vol, violences et voies de fait : six mois de prison.  
G. D., manoeuvre, né le 27 octobre 1904, à Oppido, province de Reggio-Calabria (Italie), demeurant à Beausoleil. — Port d'arme prohibée : huit jours de prison.

D. S.-G., plongeur, né le 3 mars 1886, à Saint-Gingolph (Suisse), demeurant à Monaco. — Introduction de viande en fraude : 16 francs d'amende (avec sursis). Déclaré le sieur B. C. civilement responsable du fait de son préposé.

P. M., épouse N., sans profession, née le 7 octobre 1877, à Kautzen (Autriche), demeurant à Vienne (Autriche). — Escroqueries et tentatives : 15 mois de prison, un franc de dommages-intérêts à la Société des Bains de Mer, partie civile, constituée.

D. M.-L.-G.-B., sans profession, née le 9 février 1893, à Loge-Fougueuse (Vendée), demeurant à Monaco. — Usage et trafic de stupéfiants : un mois de prison.

D. G.-C., commerçant, né le 1<sup>er</sup> janvier 1903, à Milan (Italie), demeurant à Trieste. — Usage et trafic de stupéfiants : un mois de prison.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

**PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES**

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le seize mai mil neuf cent vingt-sept, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le premier juin suivant, vol. 216, n° 7, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Jean-Charles BERNASCONI, entrepreneur de travaux publics, demeurant 17, boulevard de Belgique, quartier de la Condamine, à Monaco, a acquis :

De M<sup>me</sup> Noële-Marie-Yvonne GILLOIS, sans profession, demeurant 28, rue de Monceau, à Paris, veuve, non remariée, de Son Altesse Royale le Prince Alexandre-Eugène-Joachim-Napoléon MURAT, Prince de Pontecorvo ;

Une villa située boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), dite villa Yvonne, élevée, au midi, de deux étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie d'environ cinq cent trente-trois mètres carrés, ayant la forme d'un triangle, cadastré n° 224 de la section E, confinant : vers l'est, à un sentier séparant la dite villa du dépôt des tramways, ancienne propriété Crovotto et aujourd'hui propriété domaniale ; du nord, au boulevard d'Italie, ancienne route de Monaco à Menton ; et, du midi, à la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Cette acquisition, qui a compris également le mobilier garnissant la dite villa, a eu lieu moyennant le prix principal de un million deux cent mille francs, ci..... 1.200.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent vingt-sept.

Pour extrait :  
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le vingt-neuf avril mil neuf cent vingt-sept, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le seize mai mil neuf cent vingt-sept, volume 215, numéro 16 ;

M. Stratford-Dowker-Aird JOLLY, propriétaire, demeurant à Monaco, section de Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 64, villa Aurora ;

A vendu :

A M<sup>me</sup> Kathleen SPENCE, épouse de M. James-Harry EDWARDS, demeurant à Woodside Frant, Sussex, Angleterre, de nationalité anglaise ;

1° Les deux sous-sols, par rapport au boulevard d'Italie, formant rez-de-chaussée et premier étage par rapport au sol de la maison, d'un immeuble connu sous le nom de Villa Aurora, sis à Monaco, section de

Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 64, élevé sur sous-sol de deux étages, et de deux étages en contre-bas du boulevard d'Italie, terrain autour, le tout d'une superficie de sept cents mètres carrés environ, cadastré sous partie du n° 220 de la section E, et confrontant : au nord, le boulevard d'Italie, sur lequel les deux étages en sous-sols vendus ont leurs entrées indépendantes et exclusives ; au midi et à l'est, la Compagnie des Chemins de fer P.-L.-M. ; et, à l'ouest, M. Everett ;

2° La totalité du terrain formant le jardin de la villa pris entre la façade sud des constructions et la limite avec la Compagnie P.-L.-M., le dit jardin composé d'une grande terrasse et d'une autre plus petite sise en contre-bas ;

3° Le terrain formant l'espace tout autour de l'immeuble, à l'exception de deux petites caves auxquelles M. Jolly ou ses ayants droit auront droit d'accès ;

4° Le garage sis au rez-de-chaussée de l'immeuble, côté est, donnant sur le boulevard d'Italie ;

5° Enfin, les deux cinquièmes indivis du terrain sur lequel repose l'ensemble des constructions proprement dites formant la villa Aurora (à l'exclusion du jardin et de l'espace autour de la maison vendu à M<sup>me</sup> Edwards).

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de cinq cent quarante mille francs, ci. . . . . 540.000 fr.

Et pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur les dites parties d'immeuble vendues des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, sous peine de déchéance.

Une expédition transcrite du dit contrat a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 juin 1927.

Pour extrait :  
(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le neuf mai mil neuf cent vingt-sept, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent vingt-sept, volume 216, numéro 4 ;

M. Diavandou SAMBA, employé d'hôtel, et M<sup>me</sup> Françoise-Olga-Marie JUSBERT, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil, quartier du Carnier ;

Et M. Jean-Adolphe-Léonid JUSBERT, chauffeur, demeurant à Monte-Carlo, rue des Roses, n° 7 ;

Ont vendu :

A M. Jean DADONE, propriétaire, et M<sup>me</sup> Anne DADONE, son épouse, demeurant à Vintimille (Italie), place Baptiste, Hôtel Suisse ;

Et à M. Jean-Baptiste ROSA, propriétaire, et M<sup>me</sup> Marie DADONE, son épouse, demeurant également à Vintimille, place Baptiste, Hôtel Suisse ;

Un immeuble sis à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), rue des Roses, n° 7, élevé de trois étages sur rez-de-chaussée et caves, confrontant : au nord, la ruelle Saint-Michel ; au midi, la rue des Roses ; à l'est, les hoirs Mascarotti ou acquéreurs ; et, à l'ouest, les hoirs Dalbera ; la dite propriété d'une superficie de cent soixante et un mètres seize décimètres carrés environ, porté sous le numéro 150 de la section D.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de deux cent vingt-cinq mille francs, ci. . . . . 225.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur le dit immeuble vendu, des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, à compter de ce jour, sous peine de déchéance.

Une expédition transcrite du dit contrat a été déposée, ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 juin 1927.

Pour extrait :  
(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi Monaco.

#### Cession de Droits Mobiliers (Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date du treize octobre mil neuf cent vingt-quatre, réitéré et confirmé suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le dix juin mil neuf cent vingt-sept ;

M<sup>me</sup> Marguerite HORNSTEIN, actuellement épouse de M. Sauveur DANA, avocat, demeurant ensemble à Nice, rue Lépaute, n° 23 ;

A cédé :

A M. Jules dit Jacques HORNSTEIN, bijoutier-joaillier, demeurant à Monte-Carlo, au Grand Palais, boulevard d'Italie, n° 2 ;

Et M. Georges HORNSTEIN, également bijoutier-joaillier, demeurant à Monte-Carlo, place Clichy, Buckingham Palace, ses frères ;

Tous les biens et droits mobiliers seulement, tant en fonds et capitaux qu'en fruits et revenus, échus et à échoir, sans exception ni réserve, lui appartenant et lui revenant dans la succession de son père, M. Paul HORNSTEIN, en son vivant bijoutier-antiquaire, demeurant à Monte-Carlo, y décédé le quatorze janvier mil neuf cent vingt-trois, lesquels droits portent notamment dans un fonds de commerce de bijouterie-joaillerie, exploité à Monte-Carlo, boulevard Beaumarchais, n° 1, dans un local dépendant de la Société de l'Hôtel et du Restaurant de l'Hermitage.

Avis est donné aux créanciers de M<sup>me</sup> Dana-Hornstein, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire soussigné, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 23 juin 1927.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### Cession de Droits Mobiliers (Première Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le dix juin mil neuf cent vingt-sept ;

M<sup>me</sup> Marie BLIMBERG, veuve de M. Paul HORNSTEIN, demeurant à Monte-Carlo, Buckingham Palace, place Clichy ;

A cédé :

A M. Jules dit Jacques HORNSTEIN, bijoutier-joaillier, demeurant à Monte-Carlo, au Grand Palais, 2, boulevard d'Italie ;

Et à M. Georges HORNSTEIN, bijoutier-joaillier, demeurant à Monte-Carlo, Buckingham Palace, place Clichy, ses fils ;

Tous les droits et biens mobiliers seulement, tant en fonds et capitaux, qu'en fruits et revenus, échus ou à échoir, sans aucune exception ni réserve, lui appartenant ou lui revenant dans la communauté d'acquêts ayant existé entre elle et son défunt mari, M. Paul HORNSTEIN, en son vivant bijoutier-antiquaire, demeurant à Monte-Carlo, où il est décédé le quatorze janvier mil neuf cent vingt-trois, et de la succession de ce dernier, en quoi qu'ils consistent et puissent consister, lesquels droits portent notamment dans un fonds de commerce de bijouterie-joaillerie, exploité à Monte-Carlo, square Beaumarchais, n° 1, dans un local dépendant de la Société de l'Hôtel et du Restaurant de l'Hermitage.

Avis est donné aux créanciers de M<sup>me</sup> veuve Hornstein, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire soussigné, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 23 juin 1927.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le huit juin mil neuf cent vingt-sept ;

M. Pascal BIANCHERI, négociant, et M<sup>me</sup> Marie CAVARERO, son épouse, demeurant à Monaco, boulevard de l'Observatoire, maison Baron ;

A cédé :

A M<sup>me</sup> Hélène BIANCHERI, sans profession, épouse de M. Rigo RONDINI, demeurant également à Monaco, boulevard de l'Observatoire, maison Baron ;

Le fonds de commerce de vins et liqueurs en gros et détail, journaux, vente d'articles de mercerie et de papeterie, cartes postales, qu'ils exploitent et font valoir à Monaco, maison Baron, boulevard de l'Observatoire.

Avis est donné aux créanciers des vendeurs, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite

cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire soussigné, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 23 juin 1927.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> Auguste SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le dix juin mil neuf cent vingt-sept ;

M<sup>lle</sup> Margaret-Lois COLDICOTT, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, rue de l'Hermitage, immeuble du Grand Hôtel ;

A cédé :

A M<sup>me</sup> Delgada DOVE, épouse de M. Bertram CURTIS, sans profession, demeurant à Monaco, villa Mignon, 1, rue Suffren-Reymond ;

Et à M<sup>lle</sup> Violet-Alice MELVILLE, sans profession, demeurant également à Monaco, villa Mignon, 1, rue Suffren-Reymond ;

Le fonds de commerce de librairie, papeterie et bibliothèque circulante, exploité à Monte-Carlo, rue de l'Hermitage, immeuble du Grand Hôtel.

Avis est donné aux créanciers de M<sup>me</sup> Coldicott, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 23 juin 1927.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### Cession de Parts de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le quatre juin mil neuf cent vingt-sept ;

M. Frédéric BACCARINI, employé de commerce, demeurant à Nice, 8, boulevard des Italiens ;

A cédé, à ses frère et sœur :

1° M. Adolphe BACCARINI, artiste, demeurant à Nice, 9, rue Saint-François-de-Paule ;

2° M<sup>lle</sup> Marie BACCARINI, employée de commerce, demeurant à Monte-Carlo, villa les Grillons ;

Ses droits, parts et portions indivises dans :

Un fonds de commerce de tissus, confections pour hommes et dames, et nouveautés, exploité à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 2.

Avis est donné aux créanciers de M. Frédéric Baccarini, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire soussigné, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 23 juin 1927.

(Signé : ) A. SETTIMO.

#### PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Vialon, huissier, en date du 10 mai 1927, enregistré, le nommé BAGNI (Fulvio), né le 26 janvier 1906, à Monfestino, province de Modène (Italie), manœuvre, ayant demeuré à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 26 juillet 1927, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance, — délit prévu et puni par l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,  
HENRI GARD, Premier Substitut Général.

Le Gérant : LOUIS AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. -- 1927.